

GE_GERICHTE P/22911/2014 vom 8. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22911_2014

FR: GE_GERICHTE P/22911/2014 du 8 avril 2015

IT: GE_GERICHTE P/22911/2014 del 8 aprile 2015

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE ; OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ; AVOCAT |
CPP.130; CPP.131; LPAv.8A

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les délai et forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une décision du Ministère public sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP) auprès de la Chambre de céans (art. 128 al. 1 LOJ) et émane du prévenu, qui en tant que partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de cette décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). La forme sous laquelle celle-ci a été rendue, soit une décision consignée au procès-verbal, signé par le recourant, ne pose pas de problème (art. 80 al. 3 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le recourant estime que ses déclarations à la police ne seraient pas exploitables et devraient être écartées du dossier, au motif qu'il aurait dû obligatoirement être assisté d'un défenseur lors de cette audition.!

E. 3.1

Selon l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit obligatoirement avoir un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an. Dans ce cas, la direction de la procédure pourvoit à ce qu'il soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Si les conditions d'une défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, cette défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 7 ad art. 131). Les preuves administrées avant que le défenseur obligatoire n'ait été désigné, alors que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (art. 131 al.

3 CPP).!> La jurisprudence fédérale admet que le prévenu a droit à un défenseur lorsqu'il doit s'attendre à une peine d'une durée excluant l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté (ATF 129 I 281 consid. 3.1 p. 285). Dans une procédure ouverte pour actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance et actes d'ordre sexuel avec des enfants, en l'espèce la fille du prévenu âgée de 5 ans, avec suspicion supplémentaire de trois viols sur son ex-femme, il y avait cas de défense obligatoire, car la peine à prévoir dépassait une année (arrêt du Tribunal fédéral 1B_445/2013 du 14 février 2014 consid. 2.3.). Dans un arrêt du 17 février 2014 (6B_883/2013 = SJ 2014 I 348), le Tribunal fédéral a annulé une décision cantonale rendue au fond, car le ministère public, après avoir ouvert une instruction pour infraction aggravée à la LStup, soit un cas, reconnaissable à ce moment-là, de défense obligatoire, au sens de l'art. 130 let. b CPP, n'avait pas pourvu à la présence du défenseur lors d'une audition du prévenu déléguée ultérieurement à la police ; l'audition du prévenu ayant été répétée lors de l'audience de jugement, le procès-verbal de police n'était pas exploitable, au sens de l'art. 131 al. 3 CPP, et devait être écarté (consid. 2 in fine).

E. 3.2

La défense obligatoire, telle que prévue par l'art. 130 CPP, n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition d'un prévenu par la police (ACPR 156/2012 du 19 avril 2012 consid. 3; ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1; ACPR/331/2012). En effet, la proposition faite au Conseil national de prévoir, au cas où les conditions en seraient remplies, une défense obligatoire avant la première audition par le ministère public a été rejetée (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , Zurich/St-Gall, 2 e éd. 2013, p. 737 n. 290), tout comme n'avait trouvé aucun écho, lors de la procédure de consultation du CPP, la proposition de certains cantons de prévoir une défense obligatoire au stade des auditions par la police déjà (ACPR 156/2012 précité, se référant à : Office fédéral de la justice, Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs , Berne, février 2003 p. 41).!>

E. 3.3

La question du retrait de procès-verbaux du dossier au motif que les dispositions légales sur la défense obligatoire du prévenu (art. 130 ss. CPP) n'auraient pas été observées a été soulevée à plusieurs reprises par-devant la Chambre de céans. Dans un arrêt du 23 octobre 2014 (ACPR/472/2014), l'autorité de recours a rappelé que la mise en œuvre de la défense obligatoire ne pouvait intervenir qu'après la première audition du prévenu par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction, mais que, lorsque le prévenu avait été dûment avisé par la police de son droit à l'assistance d'un avocat et y avait valablement renoncé, le retrait subséquent du procès-verbal de ses déclarations à la police n'entraînait pas en considération. Dans les cas où l'on ignorait si l'ordonnance d'ouverture d'instruction précédait ou suivait, au sens de l'art. 131 al. 2 CPP, la comparution, le même jour, du prévenu par-devant le ministère public, la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, y compris d'éventuelles révocations de sursis prononcés antérieurement, devait guider la décision du ministère public ; toutefois, lorsque, au début de la procédure préliminaire, il était impossible à la direction de la procédure de déterminer si la gravité de l'affaire nécessitait une défense obligatoire, les preuves administrées restaient valables.!>

E. 3.4

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à retenir ce qui suit :!

E. 3.4.1

Le recourant a été entendu par la police vaudoise sur " mandat d'investigation " du Ministère public de l'arrondissement de la Côte. Ce mandat, daté du 27 août 2014, comporte, certes, la référence à l'art. 312 CPP et présente, dans cette mesure, l'apparence d'un acte de procédure délégué à la police après l'ouverture d'une instruction. Rien n'établit toutefois que l'autorité pénale vaudoise ait préalablement rendu une ordonnance dans ce sens; c'est au contraire le Ministère public intimé qui l'a fait, et dans les formes requises, le 7 janvier 2015. Le recourant n'en disconvient pas mais considère que la transmission de la cause à la police emportait " matériellement " l'ouverture d'une instruction. Il ne peut être suivi. Une telle interprétation contournerait la volonté claire du législateur, puisqu'elle reviendrait à pourvoir le prévenu d'un défenseur avant même sa première audition à la police (N. SCHMID, loc. cit. , note de bas de page 218). Il s'ensuit que, même en chargeant la police de l'auditionner – ce qui est admissible aussi sous l'angle de l'art. 309 al. 2 CPP (ACPR/185/2012 du 7 mai 2012 consid. 2.2.), d'autant plus qu'en l'espèce, la déposition de la victime à la police n'établissait pas clairement les soupçons retenus, au sens de cette disposition –, le Ministère public n'avait pas à pourvoir le recourant d'un défenseur "obligatoire" avant de l'avoir lui-même entendu et, en tout état de cause, avant d'avoir ouvert une instruction (art. 131 al. 2 CPP). !

E. 3.4.2

Les deux arrêts du Tribunal fédéral cités au consid. 3.1. supra (1B_445/2013 du 14 février 2014 consid. 2.3. et 6B_883/2013 du 17 février 2014 = SJ 2014 I 348) ne sont d'aucun secours au recourant, puisqu'ils concernent, tous deux, des affaires où – à la différence de la présente – une instruction avait été ouverte avant que l'audition du prévenu ne fût déléguée à la police.!

E. 3.4.3

C'est à tort que le recourant cite l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014, puisque l'affaire ne relevait pas de l'art. 130 let. b CPP, ni d'une audition à la police, mais de l'art. 130 al. 1 let. c CPP et de l'assistance au prévenu pour lui permettre de répondre à un recours contre une ordonnance de non-entrée en matière. L'art. 130 al. 1 let. c CPP ne fait aucune référence à la gravité de l'infraction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 32 ad art. 130), et le recourant ne prétend pas s'être trouvé dans le cas visé par cette disposition.!

E. 3.4.4

C'est également à tort que le recourant considère que les cas graves visés à l'art. 8A al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), dont font partie les actes d'ordre sexuel contre une personne incapable de discernement ou de résistance, à teneur du ch. 44 de la directive édictée en application de l'al. 5 de cette disposition (cf. www.odage.ch/document_download.php?id=8) , doivent l'être également au sens de l'art. 130 CPP. D'une part, la défense obligatoire prévue par le CPP ne se réfère pas à la notion de cas grave, mais de peine encourue, et, d'autre part, l'art. 8A LPAv institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande , la possibilité d'être assistées d'un

défenseur (ACPR/471/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.2.). Or, lorsqu'il a comparu devant la police, le recourant, qui n'était pas en état d'arrestation provisoire et a été entendu dans sa langue maternelle, a renoncé à faire appel à un avocat, après avoir été dûment avisé de son droit d'en avoir un.![endif]>![if>

E. 4

En conclusion, le Procureur s'est en tout point conformé à ces principes. Il a retiré du dossier – en appliquant l'art. 131 al. 3 CPP – le procès-verbal de l'audition qu'il avait faite du recourant le 7 janvier 2015, soit le jour où il ouvrait l'instruction mais n'avait pas encore désigné de défenseur à l'intéressé (ce qu'il fera le 16 janvier 2015, en appliquant toutefois l'art. 132 al. 1 let. b CPP). Il n'avait, en revanche, pas à retirer du dossier ni à conserver séparément le procès-verbal litigieux. Le recours doit, ainsi, être rejeté en totalité.![endif]>![if>

E. 5

En tant qu'il succombe dans ses conclusions, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 et 436 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.